

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.204 du 11 février 2011

A.199.052/VIII-7573

En cause : **KANUSAGI** Fuad,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par Fuad KANUSAGI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 13 janvier 2011, notifié le 1^{er} février 2011, par lequel il est démis d'office de son emploi";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le Colonel Administrateur Militaire Arnaud DE DECKER et le Capitaine-Commandant Valéry DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de la cause sont exposés par l'arrêt n° 177.506 du 30 novembre 2007 -qui a suspendu l'exécution de la décision de l'ambassadeur de Belgique en Turquie de ne plus autoriser le requérant à accéder aux locaux de l'ambassade à Ankara et de mettre fin à sa mission d'employé-chauffeur ainsi que de l'attaché auxiliaire de mettre fin à la mission d'employé-chauffeur du requérant, d'organiser son déménagement et son retour définitif en Belgique-, par l'arrêt n° 185.481 du 24 juillet 2008 qui a suspendu l'exécution de la décision du 3 juillet 2008 de mettre fin à la mission d'employé-chauffeur du requérant auprès de l'Attaché de la Défense à Ankara et de l'inviter à réintégrer la Belgique, par l'arrêt n° 186.399 du 22 septembre 2008 qui rejette la demande de suspension de la décision de mettre fin à la mission d'employé-chauffeur de l'Attaché de Défense à Ankara du requérant et de le renvoyer en Belgique par mesure d'ordre et par l'arrêt n° 204.164 du 20 mai 2010 qui annule l'arrêté ministériel du 10 décembre 2009 par lequel le Ministre de la Défense démet d'office le requérant de son emploi;

Considérant qu'après cet arrêt, le requérant a retrouvé des fonctions au Quartier général à Evere; qu'il produit une attestation du Lieutenant Colonel MEULEBROUCK selon laquelle "le caporal KANUSAGI Fuad affecté au sein de notre unité de la période du 15 juin 2010 au 3 février 2011 a rempli toutes les tâches qui lui ont été assignées pour le service. Il n'y a eu aucun problème avec ses supérieurs et ses collègues de travail"; que le 25 juin 2010, le requérant est convoqué à comparaître devant le conseil d'enquête le 26 août 2010; que le 17 juillet 2010, le requérant demande le report de la séance qui sera remise au 9 septembre 2010; que les 31 août et 1^{er} septembre 2010, le requérant et son défenseur envoient des documents au président du conseil d'enquête; qu'après avoir pris connaissance du mémoire établi le 17 septembre 2010 par le défenseur du requérant, le conseil d'enquête décide que les faits reprochés au requérant sont établis, graves et incompatibles avec l'état de militaire pour les motifs suivants :

" (...)

5. Motivation des avis

a. Gravité des faits

Les faits reprochés à l'intéressé peuvent être synthétisés comme suit :

- désobéissance et comportement indiscipliné
- propos injurieux et comportement irrespectueux
- absences irrégulières

Analyse des faits :

- Désobéissance et comportement indiscipliné :

Le Conseil d'enquête doit constater le fait que l'intéressé ne les nie pas.

Si comme le souligne la défense au Par I), 1.b) de son mémoire, les ordres n'ont peut être pas été formels et militaires au sens propre du terme (ce qui dans ce cas, aurait donné lieu à des poursuites pénales pour insubordination), des directives claires et irrévocables ont été communiqués à l'intéressé (ingérence dans l'octroi des visas, ordre de mutation, éteindre le GSM en sont quelques exemples). Ce n'est pas pour autant que son attitude a été adaptée à ce que ses supérieurs attendaient de lui.

En outre, s'agissant de la «progressivité», comme l'a relevé le conseil d'enquête dans son PV d'audition :

- si des procédures disciplinaires militaires classiques n'ont pas été engagées, des mises en gardes tant écrites que verbales ont été clairement communiquées à l'intéressé.

- des procédures disciplinaires ont bien été engagées mais n'ont jamais pu aboutir en raison du comportement et de l'attitude de l'intéressé.

Il est également à noter que la question, posée à plusieurs reprises relative à la motivation de l'intéressé concernant ce comportement, est restée sans réponse aucune. Au contraire, l'intéressé estimait même a posteriori avoir raison.

- Propos injurieux et comportement irrespectueux

Il s'agit ici des propos à l'encontre de l'Attaché de Défense et du secrétaire de l'Attaché de Défense que l'on pourrait considérer comme étant injurieux et insultants; des propos à l'encontre de l'Attaché de Défense, du secrétaire de l'Attaché de Défense et de l'employée turque de l'Attaché de Défense que l'on pourrait considérer comme étant des menaces; ses divers comportements irrespectueux envers un supérieur; le fait de refuser d'exécuter diverses obligations de service comme la résiliation de son contrat de bail relative à son appartement de fonction à Ankara.

Le Conseil d'Enquête doit constater que, bien que certains reproches doivent être recadrés dans un cadre relationnel difficile avec ses supérieurs, l'intéressé ne nie, ni en séance ni dans son mémoire, les faits mentionnés.

De plus, la lecture de différents e-mails échangés confirme le caractère irrespectueux et arrogant parfois injurieux de l'intéressé envers la hiérarchie.

- Absences irrégulières :

Quant à la véracité du témoignage de Mr BEKMAN selon lequel le CSM aurait déchiré les certificats, le conseil d'enquête peut s'étonner que ce témoignage n'arrive que maintenant alors qu'il s'agit d'allégations suffisamment graves que pour être rapportées à la hiérarchie. Il n'en a d'ailleurs jamais été fait mention dans le mémoire de l'intéressé lors de la procédure de 2009.

En tout état de cause, il convient de rappeler que de toute façon, le 15 Nov 08, l'intéressé n'était plus administré par les services de l'Attaché de Défense à Ankara, mais par le 1/3L, ce qu'il ne pouvait ignorer suite à la décision ministérielle du 05 Sep 08.

Par ailleurs, lors de l'audience et dans son mémoire, l'intéressé reconnaît n'avoir pas respecté la procédure relative aux absences pour motif de santé.

Dès lors, il y a des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé n'a pas respecté la procédure relative aux absences pour motif de santé.

Conclusion :

Certains faits repris isolément peuvent sans doute être vus comme étant banals. Cependant, les faits, pris dans leur ensemble et certainement la répétition de ceux-ci, nous conduisent à confirmer la gravité du comportement général et des actes de l'intéressé. En effet, l'ensemble des faits démontre que l'intéressé ne respecte plus la discipline militaire qui est pourtant essentielle au bon fonctionnement de l'armée.

Ces faits portent aussi le discrédit sur son entourage professionnel immédiat et sa hiérarchie ainsi que dans le cadre d'un bureau d'attaché militaire, sur la nation belge.

Bien qu'actuellement depuis sa reprise en force, l'intéressé semble se comporter plus sagement, il a également été considéré qu'antérieurement à sa fonction à ANKARA, le comportement reproché à l'intéressé dans ce dossier a déjà été mentionné par plusieurs chefs précédents dans son dossier personnel. (par exemple, lors de sa formation, lors de la commission d'Eval en Avr 98, en jan 1999 au Regt ChA, note d'évaluation 2000 et avis motive, note d'évaluation Fev 03).

b. Incompatibilités avec l'état de volontaire.

Les divers comportements irrespectueux (refuser d'éteindre le GSM lors d'une entrevue avec l'Attaché de Défense, arrive tardive à une audience, pas en tenue, ...), les propos tenus à l'encontre de l'Attaché de Défense et de son secrétaire sont des éléments qui témoignent d'un manqué flagrant de respect vis-à-vis de l'autorité.

De plus, en n'exécutant pas les ordres qui lui sont donnés (il refuse d'entreprendre les démarches pour rentrer en Belgique, refuse de résilier son contrat de bail, refuse d'exécuter les ordres du LtCol PEETERS de se présenter à son unité et de l'AdjChf VAN MOL de prendre contact avec les services de l'Attaché de Défense), en s'absentant du service sans respecter la réglementation, en ne voulant plus répondre aux différents mails, appels téléphoniques et courriers afin de régulariser sa situation, l'intéressé démontre ainsi qu'il ne veut plus collaborer avec le Département et respecter les normes et les valeurs de l'armée.

Or le respect de la hiérarchie, de la discipline et des règlements militaires sont des notions indispensables au bon fonctionnement de l'armée. En agissant de la sorte, le Cpl KANUSAGI est devenu ingérable de telle manière que sa place au sein de l'armée est difficilement possible dans de telles circonstances.
(...);

Considérant que l'acte attaqué est libellé comme suit :

" Le Ministre de la Défense,

Vu la loi du 12 juillet 1973 relative au statut des volontaires du cadre actif des forces armées, les articles 16, 3°, modifié par la loi du 13 juillet 1976 et 18bis, inséré par la loi du 13 juillet 1976 et modifié par la loi du 16 juillet 2005;

Vu la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées, les articles 9, 2° et 4°, 11, § 2 et 12, § 2;

Vu l'arrêté royal du 11 juin 1974 relatif au statut des volontaires du cadre actif des forces armées, les articles 5, remplacé par l'arrêté royal du 23 juin 2005, 6, modifié par l'arrêté royal du 28 mars 1977, 7, remplacé par l'arrêté royal du 28 mars 1997 et modifié par l'arrêté royal du 23 juin 2005, 10, modifié par l'arrêté royal du 32 juin 2005, 13, modifié par les arrêtés royaux du 17 octobre 1989, du 11 août 1994 et du 28 mars 1007, 14, modifié par l'arrêté royal du 23 juin 2005, 15 à 23, 24, modifié par l'arrêté royal du 23 juin 2005 et 25, modifié par les arrêtés royaux du 24 septembre 1977 et du 23 juin 2005;

Considérant la proposition du Chef de Corps du 4 novembre 2008 de faire comparaître le Caporal Kanusagi devant un conseil d'enquête en vue d'un retrait définitif d'emploi par démission d'office suite à la tenue de propos considérés comme étant injurieux et insultants à l'encontre de l'Attaché de Défense et du secrétaire de l'Attaché de Défense à Ankara, ainsi qu'à la tenue de propos considérés comme étant des menaces à l'encontre de l'Attaché de Défense, du secrétaire de l'Attaché de Défense et de l'employée turque de l'Attaché de Défense à Ankara;

Considérant que le 17 février 2009, la décision a été prise par le Ministre de la Défense de faire examiner les faits du point de vue administratif et du point de vue légal par un conseil d'enquête;

Considérant que le conseil d'enquête s'est réuni le 26 mai 2009 en l'absence de l'intéressé et de son défenseur;

Considérant que suite à l'avis du conseil d'enquête, l'intéressé a été démis d'office de son emploi par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2009;

Considérant que par son arrêt 204.164 du 26 mai 2010, le Conseil d'État a annulé l'arrêté ministériel précité du 10 décembre 2009;

Considérant que suite à cette annulation, le conseil d'enquête s'est réuni le 09 septembre 2010 et a entendu l'intéressé ainsi que son défenseur;

Considérant que le Caporal Kanusagi a, par l'intermédiaire de son défenseur, introduit le 17 septembre 2010 un mémoire suite au compte-rendu du conseil d'enquête et que ce dernier en a tenu compte dans son avis;

Considérant que le 27 octobre 2010 le conseil d'enquête a jugé que les débats étaient clôturés et a estimé à l'unanimité des voix que les faits sont établis et graves et à la majorité des voix, qu'ils sont incompatibles avec l'état de volontaire;

Considérant que le Caporal Kanusagi n'a pas agi loyalement vis-à-vis de ses supérieurs en se montrant irrespectueux envers l'attaché de Défense et le secrétaire de l'attaché de Défense à Ankara en tenant des propos injurieux et insultants;

Considérant que l'intéressé ne nie, ni en séance ni dans son mémoire, avoir commis ces faits;

Considérant que l'intéressé a reconnu lors de l'audience et dans son mémoire ne pas avoir respecté la procédure relative aux absences pour motif de santé;

Considérant qu'en refusant de prendre ses dispositions afin de réintégrer la Belgique et en refusant de rejoindre sa nouvelle affectation, l'intéressé a sciemment failli à l'accomplissement consciencieux des obligations de service qui lui ont été imposées par les ordres applicables aux forces armées;

Considérant que l'intéressé demeure inébranlable dans ses résolutions puisque, malgré les ordres formels et militaires, tant écrits que verbaux, de se présenter pour une reprise en force, il n'a obtempéré que très tardivement;

Considérant que, de par son comportement vis-à-vis de ses supérieurs et de par son mépris de ses devoirs de militaire, l'intéressé compromet l'honneur et la dignité de son état de volontaire et de sa fonction;

Considérant que suite à ce qui précède, le lien avec le Caporal Kanusagi doit être rompu et que ceci ne peut avoir lieu que par démission d'office de l'emploi; (...);

Considérant que la partie adverse ne conteste ni le recours à la procédure d'extrême urgence ni le préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner, pour le requérant, l'exécution immédiate de l'acte contesté;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité et de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, en ce que le requérant est démis d'office de ses fonctions sur le seul constat qu'il "compromet l'honneur et la dignité de son état de volontaire et de sa fonction", alors que la motivation de l'acte querellé ne permet pas de comprendre pourquoi, compte tenu de ses antécédents et de l'attitude de la partie adverse, celle-ci a fait choix de la sanction de la démission d'office; qu'il expose notamment que la partie adverse n'a pas pris en considération lesdits antécédents, alors qu'il a, pendant de nombreuses années, rempli ses fonctions à la satisfaction générale, ainsi qu'en témoigne notamment l'évaluation qui a été faite de ses services en 2007; qu'il soutient que la partie adverse s'est rendue coupable d'une contradiction dans les motifs puisque, connaissant les faits reprochés depuis 2007 et 2008, elle n'a jamais estimé utile d'engager une procédure visant à suspendre préventivement le requérant, témoignant par là-même que son attitude n'était pas inconciliable avec sa présence dans l'armée; qu'il observe qu'aucun grief ne lui a été adressé depuis sa reprise en force ce qui, selon lui, contredit l'affirmation du conseil d'enquête selon laquelle il est "devenu ingérable";

Considérant que la partie adverse répond que les faits reprochés tels qu'ils sont reproduits dans l'acte attaqué, sont, pour un militaire, particulièrement graves, et que le requérant s'est placé en marge de la déontologie militaire reprise dans la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées et que c'est donc à juste titre que l'autorité disciplinaire a estimé qu'il n'avait plus sa place à l'armée; qu'elle soutient qu' "on ne pourrait qualifier de déraisonnable la mesure qui est prise dès lors que, à l'avenir, le législateur lui-même estime qu'une absence illégale de 21 jours peut mener à une démission d'office (article 59 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des forces armées) alors que le requérant, à côté des autres faits qui lui sont reprochés, a été en absence illégale pendant près de 330 jours"; qu'elle ajoute que "l'argument relatif à son comportement actuel, qui a été qualifié par le conseil d'enquête comme «plus souple», n'enlève rien [à] la gravité des faits reprochés dans l'acte attaqué et son incompatibilité avec l'état de militaire. Dans ce cadre, il faut savoir aussi que, sachant qu'une procédure disciplinaire est ouverte à son encontre, le requérant semble être tenté à démontrer actuellement un comportement presque «exemplaire» afin que de nouveaux faits préjudiciables s'ajoutent à son «dossier»";

Considérant qu'il est de jurisprudence que le fait de laisser un agent des services publics continuer à exercer, pendant la procédure disciplinaire, ses fonctions pendant plusieurs mois pour ensuite considérer qu'il n'est plus digne de les exercer, constitue un revirement d'attitude qu'il appartient à l'autorité de justifier; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué n'apporte pas le moindre début d'explication à ce sujet; que le conseil d'enquête n'ignorait pas que depuis sa reprise en force, le requérant n'avait pas subi le moindre reproche, mais n'a tiré aucune conclusion de ce fait, les explications données a posteriori dans la note d'observations ne pouvant pallier l'insuffisance de la motivation formelle de l'arrêté attaqué; qu'il est également de jurisprudence que "pour apprécier la persistance ou non du rapport de confiance nécessaire à la poursuite des activités de l'agent concerné, l'autorité disciplinaire doit tenir compte de l'ensemble de ses états de service, en ce compris ceux postérieurs aux faits reprochés; que le fait que le requérant ait été maintenu en fonction, même s'il ne constitue pas un obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire majeure, doit toutefois être pris en compte dans l'appréciation du rapport de proportionnalité"; que, sur ce point également, l'arrêté attaqué s'expose à la critique; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel du 13 janvier 2011, notifié le 1^{er} février 2011, par lequel Fuad KANUSAGI est démis d'office de son emploi.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze février deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.